



Fédération Belge des Photographes ASBL
Belgische Federatie van Fotografen VZW
(N° d'entreprise : BE 0424053910)

L'Assemblée Générale Extraordinaire du samedi 12 juin 2021 a approuvé la modification des statuts conformément à la loi du 23 mars 2019.

TITRE I : Dénomination, siège, but, durée.

Article 1 : Le nom de l'Association est :
Fédération Belge des Photographes, (FBP)
Belgische Federatie van Fotografen, (BFF)

Tous les documents émanant de l'Association doivent mentionner sa dénomination, suivi des mots "association sans but lucratif" ou ASBL, l'adresse du siège social et le numéro d'entreprise.

Article 2 : Le siège social est établi en Région flamande. Par décision de l'Assemblée Générale, le siège social peut être transféré en tout autre lieu légalement autorisé. Seule l'Assemblée Générale peut prendre la décision du transfert du siège social. Suite à ce transfert, il est possible que la langue des statuts soit modifiée.

Article 3 : L'Association a pour buts :

- De maintenir et de valoriser la photographie comme expression artistique à part entière et de valeur sociale dans le domaine de l'art.
- De défendre et de militer en faveur des intérêts matériels et moraux de la discipline artistique précitée.
- De contribuer à la promotion des qualités artistiques, techniques, communicatives et organisationnelles de ladite discipline.

Elle peut prendre ou soutenir toute initiative de type structurel ou promotionnel, de service d'aide, de soutien et organiser ou coorganiser des activités qui contribuent ou peuvent contribuer à la réalisation de ces buts, par exemples:

- L'organisation annuelle d'un Salon
- L'organisation annuelle d'un concours national Grand Prix de Belgique de photographie, GPB, (photo papier et/ou image projetée)
- L'organisation annuelle de concours internationaux tels que OBPC (Open Belgian Photo Contest)
- La gestion des patronages FBP/FIAP (FIAP = Fédération Internationale de l'Art Photographique) et des distinctions FIAP.

Toute activité politique, religieuse ou philosophique est interdite.

Article 4 : L'Association est constituée pour une durée illimitée. L'association peut être dissoute à tout moment.

TITRE II : Membres, admissions, sorties, engagements

- Article 5 : Les pleins droits de l'adhésion des membres, y compris le droit de vote à l'Assemblée Générale, appartient aux seuls membres effectifs. Les membres du Conseil d'Administration sont des membres effectifs.
- Article 6 : La FBP ASBL est composée de membres effectifs et de membres adhérents, (individuels). Une personne devient membre après le paiement de la cotisation. Le montant de cette cotisation est indivisible.
- Article 7 : Le nombre des membres effectifs est de minimum 3 (trois).
Seules les personnes physiques peuvent s'affilier comme membre effectif après acceptation par l'Assemblée Générale.
Les conditions d'adhésion, d'exclusion, le nombre de membres, la composition, ainsi que les missions sont repris dans le Règlement d'Ordre Intérieur.
- Article 8 : Un membre effectif peut démissionner à tout moment par communication écrite ou par mail adressé au Président du Conseil d'Administration.
- Article 9 : Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'actif social. Ils ne peuvent exiger la restitution des contributions versées. En aucune manière, la communication de factures, les scellés sur les biens ou la rédaction d'un inventaire ne peut être exigée.
- Article 10 : L'engagement d'un membre effectif est strictement limité au montant de sa cotisation. Celle-ci est fixée chaque année par l'Assemblée Générale à un montant égal pour tous les membres sans que ce montant ne puisse dépasser deux cent cinquante euros.
- Article 11 : Les membres adhérents (individuels) n'ont pas droit de vote à l'Assemblée Générale. Les conditions de leur adhésion et de leur exclusion sont reprises dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

TITRE III : Assemblée Générale

- Article 12 : L'Assemblée Générale de l'Association est composée de maximum 14 membres effectifs. Tous les membres ont droit de vote égal et disposent chacun d'une voix. La parité linguistique est garantie à l'Assemblée Générale. Le membre empêché d'assister à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration. Un membre effectif ne peut être muni que d'une seule procuration.
- Article 13 : L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association.
Sont notamment réservés à sa compétence :
1. la modification des statuts de l'Association
 2. le mode de nomination, de cessation de fonctions et de démission des administrateurs

3. l'approbation des comptes et des budgets
4. la dissolution volontaire de l'Association
5. l'admission et l'exclusion des membres
6. la détermination de la cotisation annuelle des membres
7. la nomination et la démission des commissaires aux comptes et leurs émoluments éventuels
8. donner quittance au trésorier et aux commissaires aux comptes
9. le changement de l'Association en société à but social

Article 14 : Au moins une Assemblée Générale doit avoir lieu chaque année, et ce endéans les six mois après la clôture des comptes.

Une Assemblée Générale extraordinaire doit être réunie chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Une Assemblée Générale doit être convoquée quand la demande, par écrit, en est faite par un minimum d'un cinquième des membres effectifs.

Chaque réunion se tient au lieu, jour et heure mentionnés dans la convocation adressée, par notification écrite ou par courriel, à tous les membres effectifs.

Article 15 : Les convocations sont établies par le Conseil d'Administration et adressées à chaque membre effectif, par écrit ou par courriel, au moins quinze jours avant la réunion, et signées, au nom du Conseil par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par le président. La convocation contiendra l'ordre du jour.

Toute proposition signée par minimum 2 (deux) membres effectifs est inscrite à l'ordre du jour. Les points de l'ordre du jour proposés par les membres effectifs doivent être soumis au Président au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale.

La réunion ne peut porter que sur les points mentionnés dans l'ordre du jour. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points mentionnés à l'ordre du jour figurant sur les convocations.

Article 16 : L'Assemblée Générale peut désigner un secrétaire de séance.

Article 17 : Tout membre effectif a le droit d'assister à la réunion et d'y participer à condition d'être en ordre de cotisation.

Article 18 : L'Assemblée Générale est valablement constituée si la moitié au moins des membres effectifs est présente. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Si les circonstances l'imposent, une Assemblée Générale peut se tenir à distance.

Article 19 : La dissolution de l'Association ou la modification de ses buts nécessitent la présence d'au moins deux tiers des membres effectifs et une majorité des quatre cinquièmes des voix émises.

Article 20 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le secrétaire de séance et le président. Une copie de ces documents est remise à chaque membre effectif de l'Association.

Les extraits, soit en droit, soit autres, seront signés par deux administrateurs.

Ces extraits pourront être remis à tout membre effectif de l'Association en faisant la demande ou à tout autre tiers pour autant que celui-ci en motive l'intérêt légal.

Article 21 : Le fonctionnement interne de l'Association est décrit dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

TITRE IV : Administration, gestion journalière

Article 22 : L'Association est administrée par un organe de d'administration collégial, appelé Conseil d'Administration et composé de maximum dix (10) membres effectifs de l'Association, appelés Administrateurs. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple pour autant qu'une majorité des membres soit présente.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans et sont rééligibles.

Chaque Administrateur nommé afin de pourvoir un poste vacant, achève le mandat de son prédécesseur. Son mandat sera confirmé par la prochaine Assemblée Générale.

Le mandat d'Administrateur n'est pas rémunéré. Seuls des frais de déplacement peuvent être remboursés et seront définis par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 23 : Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Pour ces fonctions, la connaissance du français et du néerlandais est nécessaire. Ces 3 personnes sont en charge de la gestion journalière de l'Association, sous la surveillance du Conseil d'Administration. Elles peuvent faire appel à tout Administrateur en fonction des besoins.

Article 24 : Le Conseil d'Administration tient un registre des membres effectifs, comprenant les nom, prénom et domicile de ces membres. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres y sont enregistrées. Ce registre est tenu sous forme électronique et est consultable par tous les membres effectifs. Le registre UBO (« Ultimate Beneficial Owners » - bénéficiaires effectifs) est tenu à jour par le secrétaire.

Article 25 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou de deux Administrateurs, mais au moins une fois par semestre. La convocation est envoyée par le secrétaire, après approbation du Président.

Un procès-verbal (PV) des délibérations du Conseil d'Administration est dressé et signé par le président, ou par le secrétaire, après approbation du président. Les Administrateurs qui le souhaitent peuvent également signer ce PV.

Des extraits de documents, que ce soit pour des raisons judiciaires ou à d'autres fins, sont signés par le président et un administrateur.

Article 26 : Le Conseil d'Administration est autorisé à accomplir tous les actes de gestion interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'ASBL, à l'exception des actes pour lesquels, selon la loi ou les présents statuts, l'Assemblée Générale a une compétence exclusive.

Sans préjudice de l'obligation qui découle de la gestion collégiale, notamment la consultation et la supervision, les Administrateurs peuvent se répartir les tâches de gestion. Cette répartition des tâches ne peut être invoquée à

l'encontre de tiers, même après publication. Le non-respect de ces règles met en cause la responsabilité interne du ou des Administrateurs concernés.

Article 27 : Le Conseil d'Administration établit tout Règlement d'Ordre Intérieur qu'il juge nécessaire. Ce règlement ne peut contenir de dispositions contraires au Code des Sociétés et Associations (CSA) ou aux statuts. Le Règlement d'Ordre Intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres. La version la plus récente du Règlement d'Ordre Intérieur est toujours disponible pour consultation au siège social de l'ASBL. Si le Conseil d'Administration modifie le Règlement d'Ordre Intérieur, il est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour et au procès-verbal du Conseil d'Administration.

Article 28 : Pour les actions judiciaires, tant en demandeur qu'en défendeur, l'Association est représentée par un délégué du Conseil d'Administration.

Article 29 : Les Administrateurs sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans l'exercice de leur mission. Cette disposition s'applique également envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des Administrateurs normalement prudents et diligents, placés dans les mêmes circonstances, pourraient raisonnablement avoir une opinion divergente. Comme l'organe administratif (Conseil d'Administration) est un collège, les Administrateurs sont solidairement responsables des décisions ou des manquements de ce collège.

Toutefois, pour les erreurs dans lesquelles ils n'ont joué aucun rôle, ils sont exonérés de toute responsabilité s'ils ont signalé l'erreur présumée au Conseil d'Administration. Cette notification, ainsi que la discussion à laquelle elle donne lieu, est consignée dans le procès-verbal.

Dans ce cadre, l'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration à souscrire une assurance pour les Administrateurs.

TITRE V : Budget et comptes

Article 30 : L'exercice financier se situe du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Le Conseil d'Administration clôturera les comptes au 31 décembre de chaque année et établira le budget pour l'année suivante. Ils seront soumis à l'approbation lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 31 : Chaque année, le Conseil d'Administration soumet un rapport financier et un budget à l'Assemblée Générale pour approbation.

Les comptes annuels sont déposés auprès du Registre des sociétés dans les trente jours suivant leur approbation par l'Assemblée générale. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés auprès de la Banque nationale et au Tribunal de l'entreprise, conformément au CSA et aux arrêtés d'exécution correspondants.

TITRE VI : Dissolution et liquidation

Article 32 : En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale qui la prononce désigne deux liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Article 33 : En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et quelle qu'en soit la cause, l'actif social net résiduel, solde après acquittement ou apurement des dettes et des charges, sera affecté à une oeuvre de but et d'objet analogue. Au cas où cette clause ne pourrait pas être appliquée, l'actif résiduel sera attribué à une institution sociale.

Article 34 : Pour tous les points non prévus explicitement par les présents statuts, les dispositions du Code des Sociétés et des Associations et les (futurs) décrets d'application sont applicables.

Fait à Overijse, le 12 juin 2021.

Freddy Van Gilbergen
Président

Vincent Cochain
Secrétaire